



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « L2 - 7 place Croisollet - 74150 RUMILLY », reçu complet le 11 octobre 2022, relatif au projet de création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;

- qui consiste à installer une nouvelle centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 712 kW et d'une puissance électrique de 500 kW maximum ; le débit turbiné envisagé est de 900 l/s ;
- qui comporte :
 - la construction, sur une longueur de 1,2 km, d'un ouvrage de prise d'eau (barrage et canal d'amenée), d'une conduite forcée (DN800mm) et d'une centrale hydroélectrique ;
 - la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole ;
 - l'installation d'une vanne permettant le transit sédimentaire du cours d'eau ;
 - la création d'un local d'exploitation enterré de 45 m² abritant la turbine ;
- qui consiste à maintenir un débit minimum biologique dans le cours d'eau, transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison ; le débit minimum biologique est fixé à un minimum de 100l/s, correspondant à 16,1 % du module inter-annuel ; la définition exacte de ce débit est renvoyée à une étude ultérieure spécifique ;
- qui vise la production annuelle de 1,7 GWh d'énergie renouvelable ;
- qui relève de la procédure d'autorisation environnementale (articles L. 181-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68) ;
- concernant la prise d'eau : « parking à camions » situé au bord de la RD415, entre le lieu-dit « La Grand Trait » et le lieu-dit « Coq Hardi » ;
- concernant la centrale : lieu-dit « froide Fontaine » ;
- sur une rivière qui accueille déjà 2 dérivations de centrales hydroélectriques existantes:
 - une centrale amont : centrale du Bonhomme avec une prise d'eau de 600 l/s sur une dérivation de 600 mètres ;
 - une centrale aval : centrale de Lapoutroie avec prise d'eau de 780 l/s sur une dérivation de 1440 mètres ;
 - au total, le cours d'eau est dérivé dans des conduites forcées sur une longueur cumulée de plus de 3 km sur un linéaire estimé à 5 km ;
- au sein de zonages définis au titre des zones humides (cartographies consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
 - zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
 - zone humide remarquable du SDAGE Rhin ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts du projet** pour lesquels :
 - le dossier précise, les mesures mises en œuvre en phase d'exploitation :
 - mesures de maintien de la continuité écologique :
 - dévalaison : mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
 - montaison : mise en place d'une passe à poissons
 - transport sédimentaire : mise en place d'une vanne de dégravage ;
 - passage de crues : mise en place d'un déversoir de décharge ;
 - mesures de maintien d'un débit minimum biologique :
 - maintien d'un débit minimum biologique de 100 l/s dans le tronçon court-circuité, soit 16,1 % du module ;
 - mesures de suivi et de maintenance des ouvrages :
 - surveillance automatisée à distance et création d'un emploi de gardien assurant une surveillance et une maintenance quotidienne ;
 - mesures liées aux nuisances sonores :

- enfouissement du local d'exploitation ;
- insonorisation (respect de la réglementation sur le bruit d'activités : articles R1336-4 à 11 du code de la santé publique) ;
- le dossier précise également les mesures mises en œuvre en phase travaux :
 - réalisation de pêches de sauvegarde, si nécessaire ;
 - respecter un calendrier d'intervention hors période de nidification des oiseaux (abattage d'arbres) ;
 - réaliser un inventaire chiroptérologique ;
- cependant, le dossier n'évoque pas les enjeux liés aux travaux en milieu aquatique, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts du projet sur ces milieux et définir des mesures environnementales telles que, à titre d'exemples :
 - définir mettre en œuvre un calendrier d'intervention dans le cours d'eau ;
 - définir mettre en œuvre toutes les mesures en phase travaux visant à éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau (matières en suspensions, substances polluantes) ;
 - définir mettre en œuvre des dispositions visant l'optimisation de l'attractivité de la passe à poissons ;
 - réaliser une étude après travaux, de conformité et de fonctionnalité des ouvrages ;
 - définir mettre en œuvre un plan d'entretien des ouvrages et de suivi sécuritaire et écologique du site ;
- **les impacts liés au cumul d'installations hydroélectriques sur un tronçon de rivière relativement restreint, pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il peut être considéré que **le cumul des usages de production hydroélectrique est susceptible d'avoir des impacts cumulés notables sur le cours d'eau, qui doivent être évalués :**
 - soustraction d'eau du lit mineur ;
 - obstacles à la continuité biologique (montaison, dévalaison) ;
 - obstacles à la continuité sédimentaire ;
 - impacts sur les milieux aquatiques liés à l'artificialisation des tronçons ;
 - impacts spécifiques supplémentaires en phase chantier ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, liés à l'ampleur des terrassements en phase travaux, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier le caractère humide de la zone d'emprise du projet, d'évaluer les effets du projet sur ces zones et de définir les mesures environnementales d'évitement, réduction voire de compensation liées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68), présenté par le maître d'ouvrage « L2 », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **15 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGÉ

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.